



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2022

Le quinze décembre deux mille vingt-deux à vingt et une heures, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane CARTEADO, Maire.

Présents : M Stéphane CARTEADO, M. Jean-Jules MORTEO, Mme Marie BEAUMELOU, M. Pascal VAUZELLE, M. Didier VAUCHEL, Mme Audrey MAZUREK, M. Abdel BABACI, Mme Rolande REBYFFE, Mme Alexandra MARGUERITE, M François-Xavier DUBROUS, Mme Valérie COLAROSSO, M. Arnaud DUBOIS, Mme Marina LOOS, M. Priam PUCA, M. Nicolas LHERBIER, Mme Stéphanie LAFINE, M. Prima PUCA, Mme Ermelinda AMEAO, Mme Ilda FELICADE, Mme Corinne VASSEUR, Mme Sophie LEVASSEUR, Mme Christine VISINE

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Sophie MOUQUET pouvoir à Mme Stéphanie LAFINE
M. Thierry JOUE, pouvoir à M. Stéphane CARTEADO
M. Fabien PIVETTE pouvoir à M. Nicolas LHERBIER
M. Philippe SCHOEFFEL pouvoir à Mme Corinne VASSEUR
M. Albert ALFANDARI pouvoir à Sophie LEVASSEUR
M. Christian MIGLIAVACCA pouvoir à Mme Christine VIZINE

Absentes excusées : Mme Nathalie CHABLE, Mme Nathalie JULIAT

Secrétaire de séance : M. Nicolas LHERBIER

N° 20221512-74 : - : Modification des statuts communautaires au 1^{er} janvier 2023

Au cours de l'année 2018, une modification des statuts communautaires, applicable au 1^{er} janvier 2019, est intervenue afin de prendre en compte les évolutions législatives des compétences dévolues aux Communautés de Communes et notamment, en ce qui concerne la CCHVO :

- Des précisions sur la compétence GEMAPI
- Le tourisme
- La protection et mise en valeur de l'environnement (ENS...)

Cette modification a été actée par l'arrêté préfectoral A19 – 029 du 29 janvier 2019.

Aujourd'hui, il est proposé aux membres une nouvelle modification de statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise, au 1^{er} janvier 2023, au regard de l'article 13 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui revoit certaines dispositions de la loi NOTRe, n° 2015-991 du 7 août 2015, dont la suppression des compétences optionnelles des communautés de communes et d'agglomération et transformation en compétences facultatives le cas échéant.

Par ailleurs, il est proposé de procéder à une mise à jour des statuts communautaires en :

- Mentionnant les futures compétences obligatoires en matière d'assainissement des eaux usées et de l'eau potable
- Adaptant la compétence politique de la ville à partir du 1^{er} janvier 2024, à échéance du terme du protocole d'engagements renforcés et réciproques signé pour les années 2019 – 2022 avec l'Etat, dont la prolongation jusqu'au 31 décembre 2023 a été actée par la loi de finances pour 2022.

En effet, au-delà de ce terme, le territoire ne comportant qu'un seul quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) et un quartier en veille active à titre dérogatoire, cette compétence sera restituée aux communes de Persan et de Beaumont-sur-Oise déjà impliquées dans ce domaine selon un principe de subsidiarité.

Ce délai permettra d'actualiser les contours des documents-cadres de la politique de la ville directement par les deux communes pour une meilleure efficacité des actions menées répondant à leurs attentes (diagnostic, définition des orientations, actions, animations...) et compte tenu de la structuration de leurs services plus à même de prendre en charge, en tant qu'échelon local, les problématiques de territoire.

A partir du 1^{er} janvier 2024, la compétence « politique de la ville », initialement optionnelle et à présent facultative, sera supprimée des statuts communautaires conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT et la loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014.

Toutefois, la Communauté de Communes continuera à exercer certaines actions en lien avec la politique de la ville, intégrées au sein des autres compétences facultatives de l'intercommunalité et présentent aux items « 6.1.1 – Actions de développement économique », « 6.2.5 - Action sociale d'intérêt communautaire », « 6.2.6 - Accès au droit et actions de prévention et d'accompagnement ») et « 6.2.9 – Emploi ».

- Regroupant certains domaines d'intervention complémentaires sous un même item :
 - ✓ Voirie communautaire regroupé sous l'item « 6.1.1.1 - Développement économique – Zones d'activité économique », la CCHVO exerçant cette compétence exclusivement sur les voiries situées dans les ZAE
 - ✓ Contrat Local de Santé (CLS) et Conseil Local de Santé Mentale (CLSM) sous l'Item « 6.2.5 - Action sociale d'intérêt communautaire », incluant notamment l'accompagnement du « Groupe d'Entraide Mutuelle – GEM »
 - ✓ Item « 6.2.6 - Accès au droit et actions de prévention et d'accompagnement » regroupant la « Maison du droit et de la justice » ; le dispositif « Conseiller numérique France Services » en lieu et place d'une maison de service public ; les instances et dispositifs intercommunaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ; la modalité de financement d'un Intervenant Social en Gendarmerie (ISG).

Il est précisé que le fonctionnement de la Maison du Droit et de la Justice (MJD) de Persan, est repris en gestion directe par la CCHVO dans le cadre d'une convention de fonctionnement en cours d'élaboration avec les partenaires (Ministère de la Justice, Préfecture du Val d'Oise, Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD) du Val d'Oise...)

- Supprimant la compétence « Petite enfance et périscolaire » qui portait exclusivement sur des études, les communes s'étant dotées des équipements nécessaires à leur besoin
- Elargissant la compétence « 6.2.9 – Emploi », à l'insertion par l'économie sociale et solidaire (accompagnement des Ateliers et Chantiers d'Insertion – ACI) et aux actions en faveur de l'entrepreneuriat (soutien aux structures associatives)

Par ailleurs, afin de faciliter les démarches administratives et la gestion de certains dossiers, le siège de la CCHVO est transféré à l'hôtel des services de Beaumont-sur-Oise, 16 rue Nationale, en lieu et place de l'hôtel de ville de Beaumont-sur-Oise.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur la proposition de modification des statuts communautaires, conformément à l'article L.5211.17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il est rappelé que cette modification statutaire doit faire l'objet de délibérations concordantes du Conseil Communautaire de la CCHVO et de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres, se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale.

Il est rappelé que le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de la CCHVO, adopté le 28 novembre 2022, pour se prononcer sur la modification des statuts proposée. A défaut de délibération des communes dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment et notamment les articles L. 5214-16 et L. 5211-4-2,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, notamment l'article 181 portant prolongation des contrats de ville jusqu'en 2022,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment l'article 13,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment l'article 68, concernant la durée des avenants au contrat de ville 2020-2022, par un protocole d'engagements renforcés et réciproques, qui sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville,

Vu l'arrêté préfectoral A 2004-380 du 25 octobre 2004 autorisant la création de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise (CCHVO) entre les Communes de Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Mours, Nointel et Persan,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2005 portant modifications des statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2007 autorisant la modification des articles 16, 17 et 18 des statuts portant définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral 07 – 169 du 28 novembre 2007 autorisant l'adhésion de la Commune de Ronquerolles à la CCHVO à compter du 1^{er} janvier 2008,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2008 portant modification des articles 8 et 12 des statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral A11 – 437 – SRCT du 20 décembre 2011 portant retrait de la commune de Champagne-sur-Oise de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (CCO3F) et autorisant l'adhésion de la dite commune à la CCHVO à compter du 1^{er} janvier 2012,

Vu l'arrêté préfectoral A14 - 349 – SRCT du 30 octobre 2014 portant modification de l'article 16.2 des statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral A15 – 058 – SRCT du 22 janvier 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du Val d'Oise et notamment la proposition de modification du périmètre de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral A16 – 405 – SRCT du 15 novembre 2016 portant extension de périmètre de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise à la Commune de Noisy-sur-Oise à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral A17-174 du 21 juin 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral A17-484 du 21 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu l'arrêté préfectoral A18-286 du 25 septembre 2018 constatant la substitution de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise à ses communes membres au sein des syndicats compétents en matière de GEMAPI pour son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu l'arrêté préfectoral A19-029 du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu l'arrêté préfectoral A19-308 du 15 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise à compter du renouvellement général des Conseils municipaux en mars 2020,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-054 en date du 28 novembre 2022, portant modification et adoption des statuts communautaires au 1^{er} janvier 2023,

Considérant que l'article 13 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique revoit certaines dispositions de la loi NOTRe, notamment la suppression des compétences optionnelles en communautés de communes et d'agglomération,

Considérant que ce même article prévoit que les communautés de communes et les communautés d'agglomération continuent d'exercer, à titre supplémentaire, les compétences qu'elles exerçaient à titre optionnel à la date de publication de la présente loi, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est proposé de procéder à une mise à jour des statuts communautaires en :

- Adaptant la compétence politique de la ville à partir du 1^{er} janvier 2024, à échéance du terme du protocole d'engagements renforcés et réciproques signé pour les années 2019 – 2022 avec l'Etat, dont la prolongation jusqu'au 31 décembre 2023 a été acté par la loi de finances pour 2022.

En effet, au-delà de ce terme, le territoire ne comportant qu'un seul quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) et un quartier en veille active à titre dérogatoire, cette compétence sera restituée aux communes de Persan et de Beaumont-sur-Oise déjà impliquées dans ce domaine selon un principe de subsidiarité.

Ce délai permettra d'actualiser les contours des documents-cadres de la politique de la ville directement par les deux communes pour une meilleure efficacité des actions menées répondant à leurs attentes (diagnostic, définition des orientations, actions, animations...) et compte tenu de la structuration de leurs services plus à même de prendre en charge, en tant qu'échelon local, les problématiques de territoire.

A partir du 1^{er} janvier 2024, la compétence « politique de la ville », initialement optionnelle et à présent facultative, sera supprimée des statuts communautaires conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT et la loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014.

Toutefois, la Communauté de Communes continuera à exercer certaines actions en lien avec la politique de la ville, intégrées au sein des autres compétences facultatives de l'intercommunalité et présentent aux items « 6.1.1 – Actions de développement économique », « 6.2.5 - Action sociale d'intérêt communautaire », « 6.2.6 - Accès au droit et actions de prévention et d'accompagnement ») et « 6.2.9 – Emploi ».

- Regroupant certains domaines d'intervention complémentaires sous un même item :
- ✓ Voirie communautaire regroupé sous l'item « 6.1.1.1 - Développement économique – Zones d'activité économique », la CCHVO exerçant cette compétence exclusivement sur les voiries situées dans les ZAE
- ✓ Contrat Local de Santé (CLS) et Conseil Local de Santé Mentale (CLSM) sous l'Item « 6.2.5 - Action sociale d'intérêt communautaire », incluant notamment l'accompagnement du « Groupe d'Entraide Mutuelle – GEM »
- ✓ Item « 6.2.6 - Accès au droit et actions de prévention et d'accompagnement » regroupant la « Maison du droit et de la justice » ; le dispositif « Conseiller numérique France Services » en lieu et place d'une maison de service public ; les instances et dispositifs intercommunaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ; la modalité de financement d'un Intervenant Social en Gendarmerie (ISG).

Il est précisé que le fonctionnement de la Maison du Droit et de la Justice (MJD) de Persan, est repris en gestion directe par la CCHVO dans le cadre d'une convention de fonctionnement en cours d'élaboration avec les partenaires (Ministère de la Justice, Préfecture du Val d'Oise, Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD) du Val d'Oise...)

- Supprimant la compétence « Petite enfance et périscolaire » qui portait exclusivement sur des études, les communes s'étant dotées des équipements nécessaires à leur besoin
- Elargissant la compétence « 6.2.9 – Emploi », à l'insertion par l'économie sociale et solidaire (accompagnement des Ateliers et Chantiers d'Insertion – ACI) et aux actions en faveur de l'entrepreneuriat (soutien aux structures associatives)

Considérant que les modifications proposées n'ont aucune incidence sur les transferts de charges opérés entre l'intercommunalité et les communes membres,

Considérant qu'il est proposé, afin de faciliter les démarches administratives et la gestion de certains dossiers, de transférer le siège de la CCHVO de la mairie de Beaumont-sur-Oise au siège administratif de la CCHVO, 16 rue Nationale – CS 10600 – 95260 Beaumont-sur-Oise,

Considérant que le Conseil Municipal de chaque commune membre de l'EPCI dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de la CCHVO, adopté le 28 novembre 2022, pour se prononcer sur la modification des statuts proposée,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des voix (27 voix POUR dont 6 pouvoirs),

APPROUVE les statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise au 1^{er} janvier 2023 ci-joints, adoptés par la délibération du Conseil Communautaire du 28 novembre 2022, intégrant les éléments susmentionnés.

NOTE que la modification de statuts fera l'objet d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Val d'Oise

AUTORISE le Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération



Pour extrait certifié conforme,
Champagne sur Oise, le 16 décembre 2022

Le Maire,

Stéphane CARTEADO

Date de convocation : 9/12/2022

Nombre de membres :

En exercice : 29

Présents : 21

Suffrages exprimés : 27

Dont pouvoirs : 6

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication »

Accusé de réception- Préfecture

095-219501343-20221215-20221512DEL74

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : le 19 décembre 2022
Publication : le 19 décembre 2022